



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

**ARRÊTÉ du 5 JUL. 2019**

**autorisant la SNC Ferme Eolienne de Saint-Hilaire-du-Maine dont le siège social est situé  
2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse Cédex 5, à exploiter une installation  
terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent,  
regroupant 4 aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison sur la  
commune de Saint-Hilaire-du-Maine**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié par l'arrêté en date du 6 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié par l'arrêté en date du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2015 et complétée le 3 avril 2017 et le 26 avril 2018 par la SNC Ferme éolienne de Saint-Hilaire-du-Maine dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 11 MW et un poste de livraison sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les saisines pour avis des différents services et organismes en date du 7 avril 2017, 2 mai 2018, 17 juillet 2018, et 19 novembre 2018 ;

Vu les avis favorables de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 février 2017 et du 22 février 2017 ;

Vu l'avis sans remarque de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 6 juin 2018, ne donnant pas lieu pour ce projet à une prescription d'archéologie préventive ;

Vu l'avis sans réserve du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 9 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 12 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2018 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu l'information sur l'existence d'un avis tacite réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 octobre 2018 à l'avis tacite réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu la décision en date du 23 octobre 2018 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus sur la demande présentée par la SNC Ferme éolienne de Saint-Hilaire-du-Maine à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans la commune de Saint-Hilaire-du-Maine, ainsi que dans les communes situées dans un rayon de 6 km : Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Montenay, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Ouen-des-Toits ;

Vu les publications de l'avis au public en date du 22 novembre 2018 et du 10 décembre 2018 dans le quotidien Ouest-France et les publications de l'avis au public en date du 22 novembre 2018 et du 13 décembre 2018 dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne ;

Vu l'application des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

Vu les registres d'enquête, le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 7 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Mayenne en date du 22 janvier 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire-du-Maine, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Croixille, Le Bourneuf-la-Forêt, Montenay, Saint-Ouen-des-Toits et Saint-Germain-le-Guillaume ;

Vu le rapport en date du 11 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation sites et paysages le 30 avril 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2019 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SNC Ferme Eolienne de Saint-Hilaire-du-Maine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, une campagne de mesures du bruit de réception sera réalisée, ce qui permettra le cas échéant d'adapter le plan d'optimisation mis en place ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact paysager et environnemental présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la

protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 mai 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) a été requis ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNC Ferme éolienne de Saint-Hilaire-du-Maine dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse Cédex 5, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Maine, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

### Article 2 - Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques			Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre maximum d'éoliennes : 4			A
			E1	E2, E3, E4	
		Hauteur maximale hors tout (en mètres)	158,3	170	
		Hauteur au centre du moyeu (en mètres)	98,3	110	
		Diamètre du rotor (en mètres)	120		
		Puissance unitaire maximale (en MW)	2,75		
	Puissance totale maximale du parc (en MW)	11			

\* A (installation soumise à autorisation)

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les éoliennes et le poste de livraison sont situés sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Repères éoliens	Lieux-dits	Référence cadastrale	Coordonnées géographiques Lambert 93	
				X en m	Y en m
Saint-Hilaire-du-Maine	E1	L'Aunay	E581	408 569.5	6 796 947.0
		La grande Loge	E85		
	E2	Le Champ de l'Etang	E80	408 788.6	6 796 505.8
		Le grand Chemin	E82		
		La petite Douaitée	E81		
	E3	Le Bas Tertre	E922	409 169.0	6 796 195.0
		Le Champ du Breil	E928		
		Le Petit Champ des Burons	E166		
	E4	La Clauderie	E574	409 697.6	6 796 202.4
		La Chesnaie	E576		
Poste de livraison		La Clauderie	E574	409 695.6	6 796 241.9

### Article 4 - Conformité des installations

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Ferme éolienne de Saint-Hilaire-du-Maine, s'élève à 217 931 euros selon la formule d'indexation mentionnée aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 26 août 2011 et selon l'indice TP01 de novembre 2018, arrondi à 111,10 et la TVA à 20 % :

$$\begin{aligned}
 M_n &= M \times \left\{ \frac{\text{index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}}{1+\text{TVA}_0} \right\} \\
 217931 &= 200000 \times \left\{ \frac{111,10}{102,3} \times \frac{20,00\%}{19,60\%} \right\} \\
 \text{coef} &= \frac{111,10}{102,3} = 1,0860215054 \\
 \text{TVA} &= \frac{1,2}{1,196} = 1,0033444816
 \end{aligned}$$

Indice TP01<sub>0</sub> = 102,3 paru au JO du 16/01/2015  
 Indice TP01 novembre 2018 : 111,1 ( JO : 19/02/2019)

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

A la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au préfet :

- un document informant de la date de mise en service du parc éolien ;
- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Ce document est accompagné des éléments justificatifs de calcul du montant des garanties financières à constituer (indice TP01 utilisé notamment).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **Article 6.1 - Mesures spécifiques de protection de l'habitat d'intérêt et de la flore**

L'implantation des éoliennes, de leurs plates-formes, des chemins d'accès ou les câblages évitent toute espèce végétale protégée, remarquable ou d'intérêt communautaire.

La perte d'habitat liée à l'abattage d'arbres et de haies pour l'implantation du parc éolien est compensée par la création de haies nouvelles et la densification du maillage bocager existant sur 400 mètres

linéaires de haies au total. Leur implantation est présentée sur les figures données en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les éléments justificatifs d'implantation et de suivi de ces haies sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

### **Article 6.2 - Mesures spécifiques de protection des zones humides**

Les 0,6 ha de zones humides détruites sont compensées par la reconversion d'un bas-fond cultivé aux abords du ruisseau de la Templerie en prairie naturelle sur une surface de 1,75 ha de zones humides.

Les fonctionnalités hydrologiques et de biodiversité se font également via le renforcement des réseaux bocagers avec l'amélioration des fonctionnalités hydrologiques et biodiversité sur deux secteurs :

- des prairies au bord du ruisseau de la Templerie (3,9 ha) ;
- des plantations de 300 mètres au niveau de la Chevalerie .

La localisation de ces mesures de compensation est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

Les éléments justificatifs de ces compensations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.3 - Protection des chiroptères / avifaune**

#### **Article 6.3.1 - Attractivité des installations**

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique. Les feux de balisage sont synchronisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

#### **Article 6.3.2 - Mesures spécifiques de protection des chiroptères**

Un asservissement préventif ciblé de l'éolienne E3 dès la mise en service de l'éolienne est mis en place. Il comprend l'arrêt de l'éolienne entre mi-juin et mi-octobre, en période nocturne (de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil), pour des vitesses de vent de moins de 6m/s à 50 m , en l'absence de précipitations ou brouillard, et pour une température supérieure ou égale à 10°C.

La mise en œuvre et le suivi de cette régulation sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



Au regard des suivis réalisés dès la première année de fonctionnement mentionné à l'article 10.2 du présent arrêté, les modalités d'asservissement ciblé prévues pour l'éolienne E3 pourront être affinées en fonction de l'évolution de l'activité des chiroptères et la mortalité induite connues via les résultats des suivis d'activité et de mortalité réalisés la première année de fonctionnement du parc éolien.

Les éléments ayant conduit, le cas échéant, à ces ajustements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.4 - Protection du paysage**

Les installations (éoliennes, transformateurs, poste de livraison et équipements annexes) font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental.

L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré et les transformateurs sont intégrés à l'intérieur des mâts des éoliennes.

Concernant l'atteinte du patrimoine bâti et particulièrement le château de Fresnay, l'exploitant propose au propriétaire de réaliser des plantations en cohérence avec les haies déjà existantes.

Afin de réduire l'impact paysager du projet éolien et notamment la modification du paysage quotidien pour les habitations les plus proches ayant une vue vers une ou plusieurs éoliennes (cf carte en annexe 3 du présent arrêté), l'exploitant propose aux propriétaires la plantation de haies bocagères dans le prolongement de haies existantes ou en limite de propriété.

En outre, en cas d'impact paysager ressenti comme fort et gênant sur une habitation située dans le champ proche d'une des éoliennes (dans un périmètre d'environ 1 000 mètres), le riverain peut faire une demande d'examen paysager propre à sa situation visuelle sur le parc. Cette demande, qui intervient dans les 12 mois suivant la construction du parc, est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra à l'exploitant. L'analyse, au cas par cas, de la situation conduit l'exploitant à réaliser, en cas d'impact avéré et avec l'accord des propriétaires, la mise en place, par des professionnels, d'écran paysager via des plantations d'espèces adaptées au contexte local et de croissance rapide en fond de parcelles privées.

Les plantations réalisées font l'objet d'une garantie de reprise permettant d'assurer la pérennité des plantations.

Les suites données aux demandes sont dûment justifiées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date de début des travaux et la date de fin des travaux.

Les travaux sont réalisés entre 6 heures et 20 heures, hormis pour l'opération de levage des éoliennes qui nécessite des conditions météorologiques complexes. Par ailleurs, ils sont réalisés hors dimanche et jours fériés.

La base de vie du chantier est située en dehors de toute zone sensible.

### **Article 7.1 - État des lieux initiaux**

Avant le démarrage des travaux (construction et démantèlement), l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes, des éléments annexes et des chemins et routes empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à des conventions entre l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

A l'issue des travaux (construction et démantèlement), un second état des lieux est réalisé. S'il est démontré que les chantiers ont occasionné des dégradations de voiries, les travaux de réfections sont assurés par l'exploitant. Ils sont réalisés dans un délai de 6 mois suivant le constat (après la mise en service industrielle du parc éolien et après la phase de démantèlement).

### **Article 7.2 - Suivi du chantier de construction par un expert écologue**

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'intégration environnementale, et du respect de l'environnement tout au long de la durée du chantier de construction, un expert écologue accompagne les chantiers depuis leur mise en œuvre jusqu'à leur clôture.

L'expert écologue suit le chantier particulièrement lors des phases sensibles des travaux (y compris les repérages réalisés en amont des travaux) ainsi que la mise en œuvre des mesures compensatoires. Il veille à ce que les informations concernant les précautions à prendre pour ne pas impacter les milieux et les espèces végétales remarquables ou patrimoniales soient relayées auprès des différents intervenants durant toute la phase de chantier. Cela se traduit notamment par l'organisation de réunions de chantier permettant de suivre toutes les étapes du chantier (notamment visites en amont du chantier, identification des zones sensibles à protéger, suivi du chantier, balisage effectif des zones à protéger, réception environnementale du chantier, proposition de mesures correctives...).

Les suivis environnementaux assurés par l'écologue ainsi que les réunions organisées lors des chantiers font l'objet de rapports et, le cas échéant, de propositions d'ajustements du déroulement du chantier et des mesures prises en faveur du milieu naturel (habitat et espèces remarquables ou patrimoniales).

Les ajustements intervenus comme les comptes-rendus des suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.3 - Suivi du chantier de démantèlement par un coordinateur environnement**

La protection du milieu naturel est assurée lors du chantier de démantèlement par le suivi du chantier par un coordinateur environnement qui conduit, suit et trace les précautions à prendre pour ne pas impacter les milieux et les espèces végétales remarquables ou patrimoniales en veillant à ce qu'elles soient relayées auprès des différents intervenants pour le démantèlement du parc éolien.

Les comptes-rendus des suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4 - Période de réalisation des travaux**

L'exploitant respecte un calendrier des travaux adapté aux sensibilités environnementales principales. Les travaux sont à éviter sur les périodes les plus défavorables :

- les travaux préparatoires sur les haies et arbres (défrichage, abattage d'arbres) sont exclus d'avril à mi-juillet ;

- les travaux liés à la création du chemin d'accès reliant E2 et E3, dont le franchissement du ruisseau de la Templerie sont exclus de décembre à mars.

Lors des périodes de vigilance accrue, les interventions sont ajustées en fonction de l'avancement du chantier afin de limiter les risques d'atteintes aux milieux naturels et aquatiques.

Durant la phase préparatoire aux travaux et durant la phase de construction du parc, la mise en place d'une gestion de chantier efficace est primordiale, afin d'éviter les pollutions par hydrocarbures et toute autre nuisance pour les milieux et les espèces présentes.

### **Article 7.5 - Protection du milieu physique / protection de la ressource en eau**

Afin d'éviter tout impact sur le sol ou le sous-sol, l'exploitant justifie, pour la conception des fondations, de l'usage des techniques les moins impactantes pour le milieu physique et le milieu aquatique. Ces techniques s'appuient sur une étude géotechnique et hydrogéologique réalisée en amont du chantier.

Cette étude géotechnique et hydrogéologique est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle engage l'exploitant sur les actions à conduire pour la protection du milieu physique et la ressource en eau.

#### **Article 7.5.1 - Protection du sol et du sous-sol**

L'exploitant veille en particulier à :

- la réutilisation au maximum des terres extraites sur le chantier, l'excédent de celles-ci est éliminé comme déchets de chantier ;
- l'entretien du matériel de chantier ;
- la mise en place d'une fosse de lavage pour le béton ;
- une gestion des déchets appropriée (tri et évacuation de ceux-ci dans les filières appropriées) ;
- la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet ;

- à éviter toute fuite dans l'environnement qui serait liée au stockage et à la manipulation des produits polluants ;
- la mise à disposition de kits anti-pollution.

## **Article 7.5.2 - Protection de la ressource en eau**

### **Article 7.5.2.1 - Eaux souterraines**

L'étude géotechnique et hydrogéologique réalisée permet de qualifier et quantifier les contraintes liées à la problématique eaux souterraines et de déterminer les dispositifs nécessaires au maintien à sec des fouilles :

- les pompages créés lors de la réalisation des travaux de fondations associés à des puits d'épuisement ou des puisards en fond de fouille sont en nombre adapté à la productivité de la nappe. Afin de limiter l'entraînement de particules fines par le pompage de rabattement suite à l'excavation de la fouille, les puits de captages sont équipés de massifs filtrants et de tubes crépinés ;
- la profondeur des forages et le débit de pompage sont définis en fonction des résultats de l'étude géotechnique préalable.

Des essais adaptés aux caractéristiques de l'ouvrage sont réalisés afin de calculer la perméabilité du sous-sol permettant ainsi de quantifier plus précisément le débit d'épuisement de la fouille.

### **Article 7.5.2.2 - Gestion des eaux d'épuisement de fouilles**

L'étude hydrogéologique réalisée en amont des travaux permet de localiser les points de rejets des eaux d'épuisement de fouille. Cette étude est tenue à la disposition des installations classées.

Les mesures prises selon les préconisations de cette étude hydrogéologique sont formalisées, tracées et font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout rejet transite préalablement par un dispositif de décantation/filtration afin d'éviter tous risques de pollution du milieu. Ce dispositif de décantation/filtration fait l'objet d'un entretien régulier.

### **Article 7.5.2.3 - Surveillance des eaux rejetées**

Une surveillance de l'efficacité du dispositif de décantation/filtration des eaux d'exhaure est réalisée sur le terrain en temps réel par l'intermédiaire d'un contrôle visuel de la turbidité de l'eau rejetée.

En cas de clarté de l'eau rejetée inférieure à celle du ruisseau récepteur observée en amont du rejet, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de son rejet (entretien / adaptation du dispositif de décantation, entretien/remplacement des filtres, ajout de filtres supplémentaires...).

La surveillance et les actions correctives sont tracées, formalisées et suivies via la production de rapports qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.2.4 - Remise en état des dispositifs de gestion des eaux souterraines et de pompage en fin de travaux de construction du parc éolien**

Hormis la rigole de collecte des eaux de ruissellement, l'ensemble des dispositifs mis en place lors des travaux sont retirés après le chantier avec une remise en état du terrain à l'état naturel.

#### **Article 7.5.3 - Protection des milieux et de l'habitat des espèces végétales remarquables ou patrimoniales**

Avant le démarrage de travaux, un plan de circulation des engins est établi. Il est validé par l'expert écologue qui suit le chantier.

L'expert écologue vérifie la présence d'arbres remarquables ou favorables aux chauves-souris (arbres âgés) et/ou aux insectes saproxylophages aux abords du chantier et notamment au niveau des chemins d'accès entre les éoliennes E2 et E3 et entre les éoliennes E3 et E4.

Si leur présence est confirmée, l'expert écologue mène, en concertation avec l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la faisabilité technique, une démarche spécifique visant leur protection : repérage, marquage et protection physique (marquage et encadrement des troncs par des palissades en bois et/ou gaines plastiques).

La création du chemin d'accès aux éoliennes E2 et E3 nécessite des travaux à proximité et au niveau du ruisseau de la Templerie (mise en place d'un ouvrage de franchissement). Une délimitation stricte de la zone de travaux est réalisée afin de matérialiser et de concentrer les engins uniquement sur cette zone de travaux.

Ces actions tracées, formalisées et suivies via la production de rapports qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6 - Règles techniques d'exécution du chantier**

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes-rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, conseil départemental...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ENEDIS font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le conseil départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 - Perturbations audio-visuelles**

Tout signalement de perturbation audio-visuelle liée à l'implantation de la ferme éolienne de Saint-Hilaire-du-Maine observée dans une habitation riveraine du parc éolien, fait l'objet de la mise en place des dispositifs techniques nécessaires au rétablissement d'une réception correcte dans un délai maximum de 3 mois par l'exploitant.

Les actions conduites relatives au rétablissement de la réception audio-visuelles sont tracées et formalisées. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 9 - Remise en état**

Les modalités de remise en état du site respectent l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi, les transformateurs et postes de livraisons au même titre que les pales et le mât sont démontés et évacués vers des filières d'élimination adaptées, en évitant toute pollution.

## **Article 10 – Auto-surveillance**

### **Article 10.1 - Suivis environnementaux**

Les suivis sont réalisés avec des protocoles standardisés et reproductibles. Ils respectent, en outre, le protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement.

Conformément à l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, les données brutes de biodiversité recueillies dans le cadre des suivis réalisés sont téléversées sur le site : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.2 - Avifaune et chiroptères**

Outre le suivi environnemental établi conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement, une étude de l'activité des chiroptères en altitude sur une durée de 6 mois (mi-avril à mi-octobre), est démarrée dans les 12 mois suivant la mise en service. Elle comprend un suivi de l'activité des chiroptères en altitude au niveau de l'éolienne la plus représentative dont le choix est justifié.

Ces suivis font l'objet de rapports présentant les résultats et les conclusions des investigations menées. Ils proposent, le cas échéant, les modalités des suivis à renouveler et les ajustements nécessaires à la préservation des espèces.

Ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.3 - Auto-surveillance des niveaux sonores**

Afin de respecter les seuils d'émergence réglementaires, la mise en place d'un plan de gestion des émissions sonores est mis en place dès la mise en service industrielle des éoliennes.

Au cours des 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus exposées, par l'exécution d'une campagne de mesure effectuée, afin de valider les conclusions de l'expertise acoustique et vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Cette auto-surveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute non-conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

En cas d'impact sonore ressenti comme gênant sur une habitation riveraine du parc éolien (dans un périmètre d'environ 1 000 mètres), le riverain peut prendre attache auprès de l'exploitant ou de la mairie de Saint-Hilaire-du-Maine pour que soient réalisés des points d'écoute supplémentaires au niveau de son habitation. Cette demande intervient dans les 6 mois suivant la construction du parc.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Les résultats des contrôles acoustiques réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 11 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la

situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 13 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte est un usage agricole.

### **Article 14 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Saint-Hilaire-du-Maine pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Hilaire-du-Maine et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.



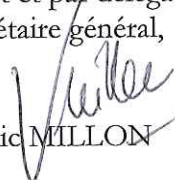
## Article 15 – Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Hilaire-du-Maine, Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Montenay, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Ouen-des-Toits, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric MILLON

### Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement et article R. 311-5 du code de la justice administrative)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des incon vénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R.181-52 prévoit que :

- les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des incon vénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

**S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.**

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1 - Localisation des mesures de compensation écologique

Projet éolien sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine (53) - Volets "Milieux naturels, faune, flore" et "Milieux aquatiques, zones humides" de l'étude d'impact



©Orion - Tous droits réservés. Sources : ORTHOPHOTOPLAN 2004, AÉRIEN 2015, BIGNOLE (2014), photographie : BIGNOLE, 2015

Figure 73. Etat actuel et opérations prévues sur le site de « La Chevallerie »

## Annexe 2 - Localisation des mesures de compensation écologiques

### Localisation générale des zones d'intervention

Projet éolien sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine (53) - Volets "Milieux naturels, faune, flore" et "Milieux aquatiques, zones humides" de l'étude d'impact

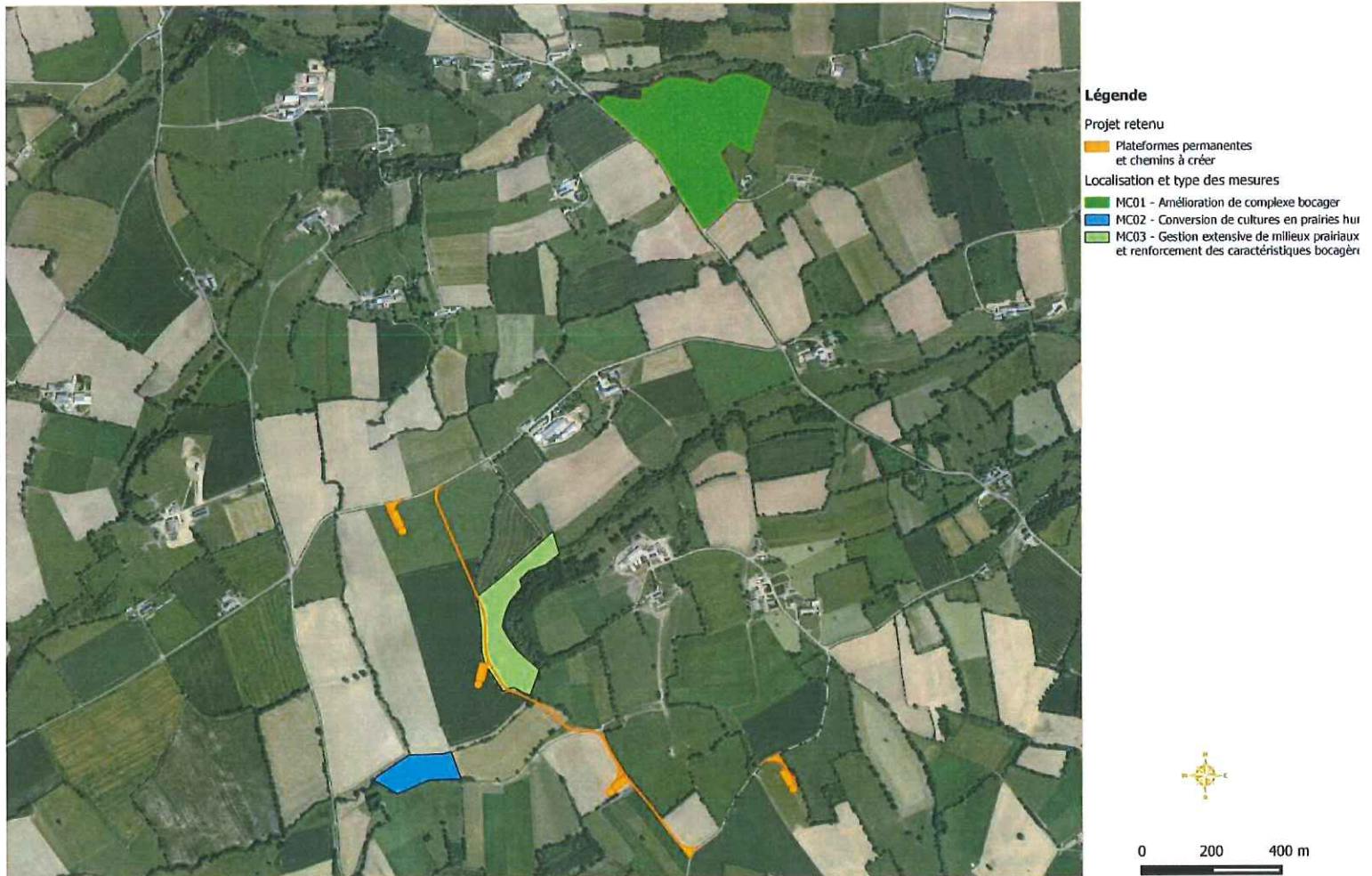


Figure 71. Mesures compensatoires - Localisation générale des zones d'intervention

### Annexe 3 - Compensations paysagères

